COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE

DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

Dans l'Affaire

MUSA ALI MAISHANU

C.

REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA

Affaire N° ECW/CCJ/APP/11/25 - Arrêt N° ECW/CCJ/RUL/01/26

DÉCISION

ABUJA

Le 30 janvier 2026

AFFAIRE N. ° ECW/CCJ/APP/11/25

DECISION N. ° ECW/CCJ/RUL/01/26

ENTRE

MUSA ALI MAISHANU **REQUERANT**

ET

REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA, **ETAT DEFENDEUR**

COMPOSITION DE LA COUR

Hon. Juge Ricardo Cláudio Monteiro **GONÇALVES** - Président/Juge Rapporteur

Hon. Juge Sengu Mohammed **KOROMA** - Membre

Hon. Juge Amoako Edward **ASANTE** - Membre

ASSISTÉS DE :

Mr. Gaye Sowe - Greffier

REPRESENTATION DES PARTIES

Sunday Mbobo, Esq - Avocat du requérant

Maimuna Lami Shiru (Mme) - Avocate de l'État défendeur

I. DÉCISION

1. Cet arrêt de la Cour est rendu en audience publique virtuelle, conformément à l'article 8 (1) des Instructions Pratiques sur la Gestion Électronique des Affaires et des Audiences Virtuelles de la Cour de 2020.

II. DESIGNATION DES PARTIES

2. Le requérant, Musa Ali Maishanu, réside au 45, Rua Karin Lamido, Jametta, État d'Adamawa.

3. L´État défendeur est la République fédérale du Nigéria, membre de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et signataire de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ci-après dénommée la Charte africaine.

III. INTRODUCTION

4. Dans cette affaire, le requérant a invoqué la violation de ses droits humains, car il a été notamment arrêté le 18 octobre 2022, détenu dans la cellule du commissariat de police de l'État de Gombe, présenté au tribunal le 21 octobre 2022 et libéré sous caution le 26 octobre 2022. Apres l´ouverture du procès, ce n'est que le 15 juillet 2024 que la Haute Cour de l'État de Gombe, saisie en appel, a rendu sa décision sur l'affaire, ordonnant la levée des restrictions imposées au requérant.

IV. PROCEDURE DEVANT LA COUR

5. La requête introductive d´instance (doc.1) a été enregistrée au Greffe de cette Cour le 10 février 2025.
6. L´État défendeur en a été signifié à la même date.

7. Le 2 avril 2025, le requérant a déposé une requête aux fins de jugement par défaut, qui a été signifiée à la même date à l'Etat défendeur.

8. La date du 14 mai 2025 ayant été fixée pour l'audition des parties, l'Etat défendeur a, le même jour, demandé la prorogation du délai pour présenter une exception préliminaire et sa réponse (doc. 3) ; il a, en même temps, déposé l'exception préliminaire et son mémoire en défense (docs. 4 et 5), qui ont été signifiés au requérant.

9. Les représentants des parties ont comparu à ladite audience, au cours de laquelle la Cour a fait droit à la demande de l'Etat défendeur. Le requérant a renoncé à sa demande de jugement par défaut. La Cour a accordé au requérant un délai de 30 jours pour déposer son mémoire en réplique.

10. Le 3 juin 2025, le requérant a déposé ses réponses à l'exception préliminaire et au mémoire en défense (docs. 6 et 7), qui ont été signifiées à la même date à l'Etat défendeur, lequel n'a pas répondu.

11. La date du 26 juin 2025 ayant été fixée pour l'audition des parties, les représentants des parties ont comparu et présenté leurs observations orales concernant l'exception préliminaire.

V. ARGUMENTATION DU REQUERANT

a. Résumé des faits

12. Le requérant prétend qu'il est le coordonnateur régional du Global Pan-Africanism Network (G-PAN), une ONG internationale dont le Bureau régional du Nord-Est est situé à Gombe. À la date des faits, le 18 octobre 2022, le requérant se trouvait sur son lieu de travail lorsque trois agents du

Département des Services de Sécurité de l'État (DSS) ont fait irruption dans son bureau, dans le but de l'arrêter.

13. Le requérant affirme avoir demandé auxdits agents de s'identifier et de lui indiquer le motif de son arrestation, demandes qui ont été rejetées. Au lieu de cela, les agents ont confisqué de force son téléphone portable et l'ont empêché de contacter son avocat, afin de l'informer de la présence des autorités dans son bureau. Face à la menace que, s'il refusait de les accompagner, des agents armés seraient appelés pour « s'occuper » de lui, le requérant a fini par les suivre jusqu'au bureau du DSS à Gombe.

14. Une fois dans les locaux du DSS, le requérant a été traité comme un criminel de droit commun, faisant l'objet d'insultes et d'expressions désobligeantes. Il a été contraint de se déshabiller, photographié torse nu et obligé de s'asseoir par terre, ce qui constitue un traitement profondément humiliant, dégradant et inhumain, dépassant tout ce que l'on pourrait raisonnablement considérer comme acceptable dans une société régie par l'État de droit.

15. Le requérant déclare également que, pendant toute la durée de sa détention dans les locaux du DSS, il n'a pas été autorisé à se procurer de la nourriture ou des boissons, bien qu'il ait signalé à plusieurs reprises qu'il souffrait d'un ulcère. En raison de cette privation, son état de santé s'est considérablement détérioré.

16. Par la suite, un officier supérieur du DSS a ordonné que sa déposition soit enregistrée, exigeant qu'il admette être un criminel, ce que le requérant a catégoriquement refusé. La situation a ensuite été portée par les agents de la DSS devant le président de l'Organisation des droits de l'homme et des

libertés civiles, filiale de l'État de Gombe, ainsi que devant le bureau régional du G-PAN du Nord-Est. Bien que le requérant ait été invité à fournir des explications, il s'est vu refuser une audience effective. Ce contexte a conduit le G-PAN à dénoncer les suspects de pratiques criminelles à la NAPTIP, par courrier officiel, ce qui a constitué la cause sous-jacente de l'humiliation infligée au requérant, en violation flagrante de ses droits fondamentaux. À cette occasion, il a également été averti de ne poursuivre aucune action liée à cette affaire.

17. À la suite de ces événements, une lettre adressée au commandant du NAPTIP de l'État de la Gombe a été présentée par la délégation régionale du Nord-Est du G-PAN. Le requérant a alors été informé, de manière intimidante, que cette lettre contenait des menaces présumées à l'encontre dudit commandant. Dans le bureau même du DSS, il a été contraint de rédiger une déclaration à ce sujet. En refusant d'accepter la responsabilité pénale de l'infraction inconnue, le requérant a été qualifié de « terroriste » et contraint de rester debout pendant environ quatre heures, ce qui constitue un traitement particulièrement cruel et dégradant.

18. Au cours de l'interrogatoire, les trois agents du DSS ont interrogé le requérant sur sa famille, ses activités commerciales et ses éventuels liens avec des personnalités influentes du pays. Ayant répondu qu'il n'avait aucun lien avec des personnalités éminentes du Nigeria, il a été menacé d'emprisonnement arbitraire, et on lui a dit que rien ne pourrait empêcher une telle issue.

19. À la suite de cette série d'abus, le requérant a été libéré sous caution, avec l'obligation de se présenter le 19 octobre 2022 avec tous les documents du G-PAN. Il s'est conformé à cette exigence, mais les agents ont refusé de

recevoir les documents lorsqu'il a demandé une preuve de réception. En conséquence, il a été conduit dans un autre bureau, où il a de nouveau été menacé de sanctions s'il persistait dans sa demande.

20. C'est alors que le requérant a compris que toute son épreuve trouvait son origine directe dans la lettre envoyée par la délégation régionale du G-PAN du Nord-Est au NAPTIP de Gombe. Il a finalement été contraint de rédiger une lettre d'excuses adressée au commandant de la NAPTIP de l'État de Gombe concernant ladite correspondance, le 19 octobre 2022. Cette lettre a clairement montré au requérant que le commandant de la NAPTIP était déterminé à engager toutes les procédures légales à son encontre, sans aucun respect pour la légalité, la décence juridique ou ses droits fondamentaux en tant que citoyen innocent.

21. Le requérant a alors compris qu'un certain Aminu Muhammed Shira, commandant de la NAPTIP, avait utilisé de manière malveillante les instruments juridiques à son encontre, conduisant à la formulation d'une accusation forgée de toutes pièces qui a abouti à son procès.

22. Lorsqu'il a été remis au commissaire de police de l'État de Gombe, le requérant a de nouveau été victime d'un traitement dégradant, étant insulté par des expressions telles que « stupide » et « bâtard », en présence d'agents du DSS et de la police. Le 21 octobre 2022, il a été traduit devant le tribunal de première instance de Gombe, accusé d'intimidation criminelle et de complot. Le jour de la mise en accusation, le procureur général adjoint de l'État de Gombe, M. Musa Sa'ad, a déclaré devant le tribunal que le requérant et les autres coaccusés n'avaient rien fait de mal, mais qu'ils devaient être punis pour le simple fait d'avoir écrit une lettre au

commandant de la NAPTIP, déclarations qui ont été faites en présence des défendeurs.

23. Depuis son arrestation le 18 octobre 2022, en passant par son séjour dans la cellule du commissariat de police, sa comparution devant le tribunal le 21 octobre 2022, sa libération sous caution le 26 octobre 2022 et le début du procès qui a suivi, ce n'est que le 15 juillet 2024 que la Haute Cour de l'État de Gombe, en appel, a rendu une décision définitive, ordonnant la levée des restrictions imposées au requérant.

24. L'avocat du requérant a déposé une réquisition de non-lieu sommaire après la clôture de la preuve à charge de l'accusation, qui ne comptait qu'un seul témoin (PW1). Dans sa décision initiale, le juge n'a acquitté que les deuxième et troisième défendeurs, ordonnant au requérant de présenter sa défense. Cette décision a fait l'objet d'un appel et la juridiction supérieure a statué en faveur du requérant, confirmant qu'il avait été accusé à tort.

25. Il convient également de souligner qu'avant son arrestation, le requérant avait été admis à un master en études de sécurité à l'université d'Ouganda. Cependant, en raison des restrictions imposées par son arrestation, sa détention et ses comparutions successives devant les tribunaux (résultant d'une procédure engagée de manière malveillante par le commandant de la NAPTIP de l'État de Gombe, avec la participation du DSS, de la police et du ministère de la Justice de l'État de Gombe), le requérant n'a pas pu commencer ses études, perdant ainsi une opportunité académique importante et irrémédiable.

b. Moyens de droit invoqués

26. Le requérant a invoqué les articles suivants :

i. 35 de la Constitution de la République du Nigéria ;

ii. 33 du Règlement de la Cour de Justice de la Communauté ;

iii. Article 10 du Protocole additionnel (A/SP1/01/05) portant amendement du Protocole (A/P1/7/91) relatif à la Cour de justice de la Communauté.

c. Conclusions du requérant

27. Le requérant conclut à ce qu´il plaise à la Cour :

i. Dire que sa torture par les hommes du DSS est contraire à l'article 33 du Règlement de la Cour de justice de la Communauté et à l'article 10 du Protocole additionnel A/SP1/01/05 portant amendement du Protocole (A/P1/7/91) relatif à la Cour de justice de la Communauté.

ii. Dire que la fausse accusation, par la police, à son encontre était sans fondement.

iii. Ordonner des dommages-intérêts généraux d'un montant de cinq milliards de (5.000.000.000,00) pour arrestation, torture et détention illégale, qui constituent une violation de ses droits fondamentaux.

iv. Ordonner des dommages-intérêts spéciaux d'un montant de cent millions (100.000.000,00) de nairas pour poursuites abusives à son encontre.

v. Enjoindre aux défendeurs à présenter des excuses publiques pour la violation de ses droits fondamentaux.

vi. Et toute autre ordonnance que la Cour de céans juge appropriée dans les circonstances de la présente affaire.

VI. ARGUMENTATION DE L´ÉTAT DEFENDEUR

a. Résumé des faits

28. L´Etat défendeur rejette intégralement les allégations du requérant et déclare qu'il n'a pas procédé à sa détention illégale, n'a pas envahi son lieu de travail, ne l'a soumis à aucune forme de torture ou de traitement inhumain mais a, au contraire, soumis ses allégations à un examen et à une vérification rigoureux.

29. Il soutient qu'il est un État fédéré qui respecte et applique l'État de droit conformément à la Constitution de la République fédérale du Nigeria de 1999, telle que modifiée, ainsi qu'aux traités et protocoles instituant la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments régionaux et internationaux pertinents, en s'efforçant de se conformer à ses obligations juridiques aux niveaux national, régional et international.

30. Il affirme en outre qu'il est de l´obligation constitutionnelle et légale du gouvernement nigérian de promouvoir et de protéger les droits de ses citoyens, en prévenant et en sanctionnant toute violation des droits de l'homme, que ce soit par des institutions communautaires ou par des fonctionnaires de l´Etat dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

31. Sans admettre quoi que ce soit, l´Etat défendeur précise qu'une détention légale, effectuée conformément à la loi, ne peut être assimilée à une violation des droits fondamentaux, étant donné que le droit à la liberté individuelle n'est pas absolu et peut être légitimement restreint lorsqu'il existe un soupçon raisonnable de commission d'un crime ou lorsque cela s'avère nécessaire pour empêcher sa commission, en vertu de la loi.

32. L'Etat défendeur nie également que l'exposé factuel présenté par le requérant révèle une violation de ses droits fondamentaux par des

institutions communautaires ou des agents publics dans l'exercice de leurs fonctions officielles, soutenant que les allégations formulées sont dépourvues de fondement juridique et factuel.

33. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle il aurait fait l'objet d'une fausse accusation, prétendument orchestrée par un individu identifié comme le commandant de la NAPTIP de l'État de Gombe, l´Etat défendeur rejette cette imputation comme non fondée et dépourvue de toute preuve. Il soutient que les procédures pénales engagées sur son territoire respectent strictement le principe de l'État de droit, impliquant une enquête préalable, la recherche de preuves suffisantes et la vérification de l'existence d'une affaire prima facie avant le début de tout procès.

34. L´Etat défendeur déclare en outre que les allégations relatives à de prétendus abus de procédure et violations des droits sont fausses, spéculatives et dépourvues de preuves matérielles, le requérant n'ayant produit aucun élément substantiel susceptible de les étayer.

35. En outre, selon l´Etat défendeur, la procédure en question est manifestement de nature pénale, liée à des allégations d'intimidation et de complot criminel, questions qui ne relèvent pas du champ de la protection des droits humains fondamentaux tels qu'énoncés au chapitre IV de la Constitution de la République fédérale du Nigeria de 1999, telle que modifiée, ni de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et qui relèvent de la compétence exclusive des juridictions nationales de l´Etat défendeur.

36. L´Etat défendeur soutient également de manière catégorique que les droits invoqués par le requérant comme ayant été violés ne sont pas des droits

susceptibles d'être exécutés en vertu de la Constitution de 1999, de la Charte africaine ou d'autres instruments internationaux applicables.

37. Par conséquent, l'Etat défendeur rejette toutes les allégations contenues dans l'exposé des faits présenté par le requérant et conclut que sa demande repose sur une accusation prétendument malveillante, dont la réparation éventuelle devrait être poursuivie, s'il le juge opportun, par les voies de recours appropriées et devant les juridictions nationales compétentes de l'Etat défendeur.

b. Moyens de droit invoqués

38. À l'appui de sa cause, l'Etat défendeur n'a cité aucune disposition légale spécifique dans son exposé des faits.

c. Conclusions

39. L'Etat défendeur demande à la Cour de se déclarer incompétente pour connaître de la demande ou, à titre subsidiaire, de déclarer l'action irrecevable ou non fondée.

VIII. SUR LA COMPETENCE

Sur la prétendue incompétence de la Cour :

40. L'Etat défendeur a soulevé l'incompétence de la Cour de céans pour examiner la présente affaire, alléguant que les mesures demandées par le requérant dans la présente action n'entrent pas dans le cadre d'un recours en action visant à faire respecter les droits fondamentaux, et que les prétentions du requérant ne sont pas applicables en vertu du chapitre IV de la Constitution de 1999 et de la Charte africaine.

41. Le requérant, pour sa part, a réfuté (Doc. 6) les arguments de l'Etat défendeur, réaffirmant la compétence de la Cour et indiquant que celle-ci

est compétente pour juger toutes les affaires et tous les litiges qui lui sont soumis, y compris l'interprétation de la Charte de Banjul, du Protocole à la Charte et de tout autre instrument applicable en matière de droits de l'homme.

Analyse de la Cour

42. Pour déterminer la compétence de la Cour de céans, il faut tenir compte à la fois des textes juridiques régissant sa compétence et de la nature de la question soulevée par le requérant, sur la base des faits tels qu'ils sont allégués par ce dernier.

43. Ainsi, c'est à partir de l'analyse de la requête introductive d´instance intentée par le requérant que la Cour vérifie si l'affaire relève ou non de sa compétence.

44. En ce sens, la Cour a statué dans l'affaire *BAKARY SARRE & 28 autres c. ETAT DU MALI,* Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/03/1, CCJRL (2011) p. 67, §25, que : *« La compétence de la Cour pour connaître d'une affaire déterminée dépend non seulement de ses textes mais également de la substance de la requête initiale. La Cour accorde une attention particulière aux prétentions des requérants, aux moyens qu'ils invoquent, et dans le cas où des violations de droits de l'homme sont alléguées, de sa présentation par les parties. Elle cherche donc si la constatation de la violation des droits de l'homme forme l'objet principal de la requête et si les moyens et les preuves produits tendent essentiellement à établir de telles violations ».*

45. Toujours dans l´affaire *CHUDE MBA c. RÉPUBLIQUE DU GHANA*, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/10/13, CCJRL (2013) p. 349§52, la Cour a déclaré que : *« En règle générale, la compétence dépend de la nature de la plainte du*

requérant et, pour trancher la question de savoir si la Cour a compétence pour connaître de l'affaire, il faut se fonder sur les faits, tels qu'exposés par le requérant ».

46. La compétence de cette Cour est régie par l'article 9 du Protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour, tel qu'amendé par le Protocole Additionnel A/SP.1/01/05.

47. L'article 9 (4) susmentionné dispose que :

« La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout Etat membre ».

48. Selon la jurisprudence de la Cour, sa compétence ne peut être remise en cause lorsque les faits invoqués ont trait aux droits de l'homme. (Voir l'affaire *HISSÈNE HABRÉ c. Etat DU SÉNÉGAL*, Arrêt N.° ECW/CCJ/RUL/03/2010, CCJRL (2010) p. 43, § 53-61 ; *MAMADOU TANDJA c. RÉPUBLIQUE DU NIGER*, Arrêt N.° ECW/CCJ/JUD/05/10, CCJRL (2011) p. 105 ss. ; *PRIVATE ALIMU AKEEM c. REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA*, Arrêt N.° ECW/CCJ/RUL/05/11, CCJRL (2011) p. 121 ss.)

49. Cette position de la Cour a été réaffirmée de manière permanente dans plusieurs arrêts, ce qui rend indiscutable que, dans une affaire, la simple invocation d'une violation des droits de l'homme suffit à donner compétence à cette Cour et elle se déclarera compétente sans nécessairement examiner la véracité de l'allégation. (Voir l'affaire *DR. GEORGE S. BOLEY c. RÉPUBLIQUE DU LIBÉRIA & 4 AUTRES*, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/24/19 §27).

50. En outre, en ce qui concerne l'article 9 (4) précité, cette Cour a, dans l'affaire *SAWADOGO PAUL & 3 AUTRES c. RÉPUBLIQUE DU BURKINA FASO*,

Arrêt N.° ECW/CCJ/JUD/07/20 §2, déclaré que *« Il résulte de la disposition susmentionnée que deux conditions doivent être réunies pour que la Cour puisse exercer sa compétence à l'égard d'une demande soumise pour examen :*

a) il doit y avoir une allégation de violation des droits de l'homme ; et

b) cette violation doit avoir eu lieu dans le territoire de l'État membre contre lequel la requête a été introduite ».

51. En l'espèce, le requérant fonde sa requête introductive d´instance sur une prétendue violation de ses droits humains, à savoir, les droits à la liberté de circulation, à la liberté personnelle et à la dignité humaine, comme indiqué au paragraphe c) de sa demande.

52. Bien que le requérant n'ait pas fait mention des articles des instruments internationaux de protection des droits de l'homme invoqués ici, il est certain qu'il a allégué des faits qui, selon lui, constituent des violations des droits de l'homme qu'il a énumérés dans sa requête initiale.

53. En d'autres termes, le requérant a notamment allégué que la cause d'action dans cette affaire repose sur des actes d'emprisonnement illégal, de torture, de détention et de poursuites judiciaires malveillantes, menés à son encontre par l´Etat défendeur ; que son droit à la liberté personnelle a été violé lorsqu'il a été illégalement arrêté et emprisonné sans aucune justification légale.

54. Il convient de souligner, une fois de plus, que la simple invocation d'une violation des droits de l'homme suffit à donner compétence à cette Cour et elle se déclarera compétente sans nécessairement examiner la véracité de l´allégation. (Voir 1. *INCORPORATED TRUSTEES OF CENTRE FOR PEACE AND CONFLICT MANAGEMENT IN AFRICA ET RETHINK*

AFRICA FOUNDATION (AU NOM DE VINCENT OGUERI) 2. VINCENT OGUERI c. REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA, Décision N° ECW/CCJ/RUL/05/24, para. 31 et 32)

55. Ainsi, compte tenu des faits invoqués par le requérant, le présent recours est fondé sur la violation des droits de l'homme, prétendument commise sur le territoire de l'État défendeur, garantis par les instruments juridiques de protection des droits de l'homme, tels que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ratifiés par les États membres de la CEDEAO, comme par l'État défendeur, et qui, par conséquent, les lient et leur imposent le devoir de respecter et de protéger les droits qui y sont proclamés. (Voir l'affaire, *AMOUZOU HENRI et 5 autres c. REPÚBLICA DE COTE D'IVOIRE,* Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/04/09, LRCCJ, 2009, p. 296, par. 58 à 61)

56. En conséquence et dès lors que les conditions de l'article 9 (4) du Protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour, portant amendement du Protocole Additionnel A/SP.1/01/05, sont remplies, la Cour estime qu'elle est compétente pour statuer sur la présente affaire.

IX. SUR LA RECEVABILITÉ

57. Dans la présente affaire, le requérant est dûment identifié. Il affirme en outre avoir été victime de violation de ses droits et il n'existe aucune information indiquant que la même affaire ait été portée devant une autre juridiction internationale compétente. La Cour conclut donc que la requête n'est pas manifestement irrecevable au sens de l'article 10 (d) du Protocole A/P1/7/91, relatif à la Cour, tel que modifié par le Protocole Additionnel A/SP.1/01/05, précité, ni pour aucun autre motif. L´action doit être déclarée recevable.

X. DISPOSITIF

58. Par ces motifs, la Cour, statuant publiquement, contradictoirement, après en avoir délibéré :

Sur la compétence :

i. Se déclare compétente pour statuer sur l'affaire.

Sur la recevabilité:

ii. Déclare la requête recevable.

Sur les prochaines étapes de la procédure :

iii. Décide que, sous réserve du Règlement de la Cour, la requête sera examinée sur le fond.

iv. La décision sur les dépens de l'instance sera rendue dans l'arrêt sur le fond de l'affaire.

Ont signé :

Hon. Juge Ricardo C. M. **GONÇALVES** - Président/Juge Rapporteur

Hon. Juge Sengu Mohamed **KOROMA** - Membre

Hon. Juge Amoako Edward **ASANTE** - Membre

Mr. Gaye Sowe - Greffier

59. Fait à Abuja, le 30 janvier 2026 en portugais et traduit en anglais et en français.